

## **Rapport de la Commission 3 en vue de la 1<sup>re</sup> lecture de l'avant-projet de Constitution**

Décembre 2002

### **I. GENERALITES**

La Commission 3 s'est réunie les 19 novembre et 11 décembre pour débattre des art. proposés par la CR concernant les thèses relevant de sa compétence. Il s'agit des articles 30, al. 3, 34, 35, 50, 57 à 70, 72 à 93, 147 al. 2, 148 et 149. Elle a relevé d'emblée l'excellente qualité des articles proposés et en particulier le souci qui s'est traduit par le reflet fidèle, en très grande partie, des thèses adoptées.

Elle a tenu à remercier vivement à la fois les rédacteurs et la Commission de rédaction (ci-après : CRéd) du travail fourni.

Cela étant, elle avait à répondre de certaines interrogations de la CRéd à laquelle il est fait renvoi ci-après, dans l'ordre de traitement par la C3.

### **II. PRISE DE POSITION SUR LES QUESTIONS POSÉES PAR LA CRÉD**

#### **1. Monopoles et régales**

La première question portait sur les monopoles et les régales pour lesquels la CRéd a eu quelques difficultés d'interprétation, notamment de la notion de « *droit privés existants* ». La C3 a chargé son secrétariat de lui préparer un document à cet effet, dans lequel il apparaît que la distinction entre le monopole et la régale tient à des raisons plutôt historiques. La C3 s'est aussi posé la question de l'exigence d'un intérêt public pour la justification de régales. Elle a décidé de poser la question aux services de l'Etat de savoir si, dans leur pratique, ils connaissaient des régales et autres droits analogues et s'ils jugeaient utiles de les maintenir, voire d'en créer de nouveaux et leur a soumis la proposition d'un nouveau texte. Au vu des réponses reçues, la C3 a décidé le maintien de la nouvelle formulation de cet art. (cf. infra).

## 2. Crédits d'études soumis à référendum

La question controversée portait sur le fait que les crédits d'étude « à caractère régional ou cantonal » qui devaient être soumis au référendum étaient peu clairs. Après délibération, la C3 a décidé que l'objectif recherché était bien de soumettre les crédits d'étude importants aussi au référendum financier, et ce afin d'éviter la technique du salami dans les cas de gros travaux. A cet effet, parce qu'il ne convient pas de soumettre tous les crédits d'étude au référendum, la C3 a opté pour la reprise du texte de la thèse qui fait mieux ressortir le but recherché que le libellé de l'art. de la CRéd (cf. infra). Par ailleurs, une limite chiffrée n'est pas fixée, car elle est du ressort de la législation.

## 3. Principes de l'activité étatique

Cette question se rapporte à la notion d'équité difficile à retranscrire et à une certaine contradiction entre les art. 57 et 58. L'expert reproche que l'art. 58 n'est qu'une répétition de l'art. 57. La C3 a estimé que les membres de la CRéd de même que l'expert n'ont pas saisi exactement la portée des thèses émises. Elle rappelle que l'importance recherchée dans l'activité de l'Etat est de respecter, lors de l'attribution des compétences, à la fois la proximité, la possibilité de l'autorité concernée d'agir (économicit ) et l'intérêt des citoyens avant tout. D s lors, la C3 a reformulé les articles pour les rendre plus adaptés   ce qu'elle voulait dans ses th ses et qui a  t  accept  par le pl num.

## III. NOUVELLES FORMULATIONS D'ART.

La C3 propose les modifications suivantes des articles en cause.

<b>Art. 50 al. 2</b>	Derni�re phrase : lire : Les cr�dits d'�tude importants � caract�re r�gional ou cantonal sont soumis au r�f�rendum financier facultatif.
----------------------	---

<b>Art. 58</b>	b) R�partition des t�ches entre Etat et communes Les t�ches sont d�volu�es � la collectivit� publique la mieux � m�me de les accomplir. A cet �gard, on tiendra compte avant tout de l'int�r�t des individus et des communaut�s, puis de l'efficacit� �conomique et des capacit�s de la collectivit� publique dont elles rel�vent de les accomplir.
----------------	--

<b>Art. 62 al. 2</b>	L'Etat encourage l'aide au logement et l'acc�s � la propri�t� de son logement. <i>L'al. actuel devient l'al. 1.</i>
----------------------	--

Pour cette disposition qui reprend la th se 3.14, la C3 a estim  que ni l'art. 30, ni l'art. 62 tels que libell s par la CR d n'ont repris la th se voulant donner   l'Etat mandat d'encourager l'aide au logement (qui peut rev tir plusieurs formes, dont

l'aide financière aux logements sociaux ou l'aide sous forme de subsides, etc.). Cette notion est d'importance et n'a pas fait l'objet d'opposition au plénum, de sorte qu'il convenait de la reprendre ici.

<b>Art. 64</b>	b) Monopoles et régales L'Etat et les communes peuvent créer des monopoles et des régales lorsque l'intérêt public le commande.
----------------	--

<b>Art. 65 al. 2</b>	Familles a) principes Ils reconnaissent les diverses formes de famille et leur rôle fondamental.
----------------------	--

Cette adjonction du rôle fondamental des diverses formes de famille ne se retrouve pas dans l'art. tel que rédigé, alors que l'idée avait largement été acceptée en plénum.

<b>Art. 66 al. 1</b>	b) Mesures L'Etat met en place un système de prestations en faveur de chaque enfant.
----------------------	---

Ce libellé correspond mieux à la thèse 3.16 de la C3 qui prévoyait surtout des prestations en faveur de l'enfant et non des allocations familiales comme le sous-entend l'al.1 actuel, ce qui est plus restrictif.

<b>Art. 70</b>	<b>Ne concerne que le texte allemand</b> qui ne correspond pas à la version française Die Schule unterstützt (...) und stellt mit Ihnen die Ausbildung der Kinder sicher.
----------------	--

<b>Art. 74 al. 1</b>	b) Ecoles privées L'Etat règle la surveillance des écoles privées.
----------------------	---

Cette formulation est plus active que celle retenue et correspond mieux à la thèse de la C3.

<b>Art. 77</b>	Etrangères et étrangers L'Etat et les communes prennent (...) intégrer dans le respect mutuel des identités et des valeurs fondamentales (...). <b>Texte allemand</b> : le terme « Eigentümlichkeiten » doit être remplacé par « Achtung der Identitäten ».
----------------	---

Modifications rédactionnelles plus adéquates.

<b>Art. 78</b>	Aide humanitaire et coopération au développement L'Etat encourage l'aide humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable. Il favorise les échanges entre les peuples.
----------------	--

Correspond mieux à la thèse.

<b>Art. 80</b>	<b>Ne concerne que le texte allemand :</b> Le terme « haushälterische » est remplacé par « nachhaltige ».
----------------	--

<b>Art. 84</b>	Sécurité et ordre publics Le terme « liberté personnelle » est remplacé par « libertés individuelles ».
----------------	--

<b>Art. 88</b>	<b>Ne concerne que le texte allemand :</b> «Sie unterstützen Sport und Erholungsmöglichkeiten“.
----------------	--

<b>Art. 91 al. 2 et 3</b>	Gestion financière a) Principe d'économie Ils vérifient périodiquement que les tâches qu'ils accomplissent sont toujours utiles. Les subventions cantonales sont périodiquement examinées.
---------------------------	---

La C3 était partagée, mais pense que cette formule répond mieux à la thèse.

La Présidente:

Erika Schnyder

Villars-sur-Glâne, le 24 décembre 2002